

LES PIEUX
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

ARRIVÉ LE

09 NOV. 2009

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PIEUX

1/2

GP
Acro
SF
AOM

DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 6 NOV. 2009

DE CHERBOURG

Réf. : n° 63 – 2009

Date : le 5 Novembre 2009

OBJET : Ressources humaines – Formation sécurité / CACES grues auxiliaires

Exposé

Dans le cadre de la réglementation du travail, le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 *relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail* et l'arrêté du 2 décembre 1998 *relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes* prévoient une obligation de formation adaptée et la délivrance, par l'employeur, d'une autorisation de conduite pour les agents amenés à utiliser ce type d'équipements et notamment les grues auxiliaires.

De plus, la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) recommande que la conduite des grues auxiliaires soit confiée à des agents disposant d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité des grues auxiliaires (CACES grues auxiliaires).

A ce jour 4 agents des services techniques, en plus des agents déjà formés à cet effet, pourraient être amenés, dans le cadre de leurs missions et notamment de leurs missions d'astreinte, à conduire des grues auxiliaires.

Aussi, est-il prévu d'organiser une formation CACES grues auxiliaires.

Cette formation, qui devra être réalisée sur 3 jours par un organisme agréé, comprendra une partie théorique ainsi qu'une partie pratique et se terminera par un test d'évaluation donnant lieu à la délivrance d'un CACES grues auxiliaires.

Trois prestataires de formation, CERAP, CESR et FV Formation, ont été consultés en procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics et ont fait les offres suivantes :

	CERAP	CESR	FV FORMATION
Coût total (TTC)	Ne fait pas le CACES	2 190 €	2 009,28 €

Après analyse, l'entreprise FV Formation présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est donc proposé de lui confier la formation CACES grues auxiliaires prévue pour l'année 2009.

Cette formation se déroulera dans nos locaux.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le Code des marchés publics

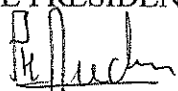
Décide

ARTICLE 1 : de passer une convention avec FV Formation pour assurer la formation CACES grues auxiliaires pour les agents de la Communauté de Communes des Pieux, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2009, nature 6184 (versements à des organismes de formations),

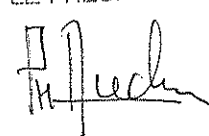
ARTICLE 2 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 06/11/2009
et publication ou notification
du : 06/11/2009



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER